



# Éléments clés proposés aux fins de discussion

---

## Règlement sur la crémation

POUR DISCUSSION SEULEMENT  
Éléments clés proposés – Règlement sur la crémation

Le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite obtenir les commentaires des parties prenantes et du public sur les éléments clés proposés pour rédiger le futur règlement sur la crémation.

Tous les commentaires sont les bienvenus et peuvent être envoyés jusqu'au **31 mai 2019**.

À l'attention de : Commentaires sur le projet de règlement sur la crémation  
Politiques, législation et communications  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : [cremation@gov.nt.ca](mailto:cremation@gov.nt.ca)  
Télécopieur : 867-873-0204

## CONTEXTE

À l'heure actuelle, tout résident des TNO souhaitant accéder à des services de crémation doit faire appel à des fournisseurs établis en dehors du territoire; généralement en Alberta. Pour cela, il faut communiquer avec un planificateur de pompes funèbres qui organisera le transport du défunt jusqu'au crématorium et la remise des cendres à la famille. Pour répondre à la demande, des prestataires de services funéraires ont exprimé le souhait de proposer ce type de services aux Ténos.

Bien que la loi ténosise n'interdise pas la crémation, un projet de loi émanant d'un député qui a été adopté en 2017 modifie la *Loi sur la santé publique* et la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour préciser que la crémation est permise aux TNO.

La *Loi sur la santé publique* établit un cadre global pour protéger et promouvoir la santé publique aux TNO. En vertu de la Loi, le ministre nomme un administrateur en chef de la santé publique qui est autorisé à exercer les pouvoirs et les obligations en vertu de la Loi. Les principaux pouvoirs d'exécution comprennent les inspections, l'accès aux locaux et leur perquisition, le prélèvement d'échantillons et la collecte d'information et de documents. La Loi comprend aussi des dispositions sur la surveillance et le contrôle des maladies à signalement et déclaration obligatoires. En ce qui concerne la crémation, la *Loi sur la santé publique* permet au ministre de faire des recommandations pour « régir la manipulation, l'entreposage, le transport, l'enterrement, le déterrement, le renterrement et la disposition de dépouilles, notamment la crémation ».

POUR DISCUSSION SEULEMENT  
Éléments clés proposés – Règlement sur la crémation

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a entrepris des analyses concernant la meilleure façon de respecter l'esprit des exigences réglementaires dues au changement de la Loi. Notre approche prévoit d'arriver à la création d'un règlement en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui portera sur l'atténuation des risques potentiels pour la santé causés par le processus de crémation. Cette approche permettra de solliciter l'expertise et les ressources de l'administrateur en chef de la santé publique. Le règlement proposé définira clairement les pouvoirs de l'Administrateur en chef de la santé publique en ce qui concerne le processus de crémation. Le règlement encadrera aussi bien l'incinération traditionnelle par le feu que l'hydrolyse alcaline.

L'approche réglementaire proposée définira quels domaines l'administrateur de la santé publique doit examiner pour décider si le processus de crémation ne représente pas de risques pour la santé publique. L'administrateur en chef de la santé publique acceptera de recevoir des demandes de la part des planificateurs de pompes funèbres. Les demandes devront contenir tous les renseignements techniques qui permettront à l'administrateur de décider si la méthode d'élimination de la dépouille comprend des mesures suffisantes pour décontaminer et inactiver les agents pathogènes avant le rejet dans l'environnement. Une fois que l'administrateur aura décidé si le processus de crémation est sécuritaire, une lettre sera envoyée au planificateur de pompes funèbres. Cette seule lettre d'approbation de l'administrateur en chef de la santé publique ne pourra pas autoriser la crémation étant donné que certains aspects du processus relèvent d'autres organismes. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans le tableau ci-dessous.

## ÉLÉMENTS CLÉS

Le tableau des éléments clés ci-après comprend les dispositions proposées pour le futur règlement sur la crémation :

ÉLÉMENT CLÉ	OBJET	Proposition	Justification
Définitions	« crémation »	« crémation » Disposition d'un corps dans un crématorium, par incinération ou par tout autre procédé physique ou chimique.	Comme défini dans la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> .
	« crématorium »	« crématorium » Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisée à des fins de crémation.	Comme défini dans la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> .
	« planificateur de pompes funèbres »	« planificateur de pompes funèbres » Personne qui exploite un crématorium.	Comme défini dans la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> sous l'élément « planificateur de pompes funèbres ».
Pouvoirs	Protection de la santé publique	L'administrateur en chef de la santé publique peut approuver la prestation de services de crémation dans le respect des	L'administrateur en chef de la santé publique est nommé par le ministre pour faire appliquer la

POUR DISCUSSION SEULEMENT  
Éléments clés proposés – Règlement sur la crémation

ÉLÉMENT CLÉ	OBJET	Proposition	Justification
		pratiques sécuritaires pour la manipulation et la disposition des dépouilles pour atténuer les risques potentiels pour la santé.	<i>Loi sur la santé publique.</i>
Administration	Demande d'approbation de la Santé publique	<p>Un planificateur de pompes funèbres doit demander une approbation à l'administrateur en chef de la santé publique pour la prestation de services de crémation.</p> <p>La demande doit être accompagnée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) indications du fabricant du matériel de crémation (caractéristiques de conception et indications techniques) et méthodes de fonctionnement pour le traitement ou la préparation des dépouilles;</li> <li>(b) mesures de contrôle pour garantir que l'exposition aux micro-organismes et aux produits chimiques potentiellement dangereux ne dépasse pas les taux réglementaires;</li> <li>(c) processus de traitement – notamment la température et la pression, le temps de traitement, les solutions chimiques utilisées, etc. – pour décontaminer les tissus infectés et inactiver les pathogènes;</li> <li>(d) rapports sur l'efficacité du traitement pour évaluer le processus, le matériel ou la technologie utilisés pour la crémation;</li> <li>(e) tout autre document demandé par l'administrateur en chef de la santé publique pour évaluer ou estimer si le matériel, la technologie et le processus de traitement de</li> </ul>	

POUR DISCUSSION SEULEMENT  
Éléments clés proposés – Règlement sur la crémation

ÉLÉMENT CLÉ	OBJET	Proposition	Justification
		crémation sont conformes.  Un planificateur de pompes funèbres ne doit pas fournir de services de crémation sans lettre d'approbation.  La lettre d'approbation de la Santé publique est non cessible.	

Certains aspects du processus de crémation ne relèvent pas de la *Loi sur la santé publique* ou du Ministère, et le règlement proposé ne les abordera pas.

- Les questions concernant les émissions et les effluents relèvent du Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles en coresponsabilité avec les Offices des terres et des eaux. Même si l'administrateur en chef de la santé publique peut être consulté si des émissions ou des effluents présentent un risque pour la santé publique, l'administration et l'application des mesures de protection environnementale ne relève pas de l'administrateur en chef de la santé publique.
- En vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages*, une administration municipale dispose d'une grande latitude pour établir des règlements municipaux, selon ce que ses conseillers estiment approprié. Ces règlements concernent les services d'eau et d'égout, l'aménagement du territoire, le zonage et la délivrance de permis d'exploitation.